

Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE
ZONAGE

BORDEAUX-SAINT-CLAIR
Épivent



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**
- UA – Zone urbaine de centralité
 - UB – Zone urbaine de forte densité
 - UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - UE – Zone urbaine de faible densité / hameau
 - UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - UG – Zone urbaine d'équipement
 - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - UL – Zone urbaine littorale
 - UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire
 - US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - UY – Zone urbaine d'activité économique
 - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**
- AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
 - 2AU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**
- A – Zone agricole stricte
 - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
- ZONES NATURELLES (N)**
- N – Zone naturelle stricte
 - NA – Zone naturelle aménagée
 - NC – Zone naturelle de carrière
 - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE : / A1 (habitation) / Ag (équipement) / A1 (jardins familiaux) / As (carrière) / At (boue) / Ag (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE : / Nc (carrière) / Na (boue) / Ns (équipement) / N1 (jardins familiaux) / N2 (activités économiques) / N3 (carrière) / N4 (boue) / N5 (équipement) / N6 (activités économiques)

SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- OAP cadre Clos-masure
- OAP sectorielle
- L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire.
- L'OAP thématique « équilibre d'ouverture à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU.
- L'OAP thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble des zones U hors zone UCO et AU.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE

- Bande littorale Coupe d'urbanisation
- Espaces proches du rivage (EPR) Espace boisé classé significatif

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique
- Programme résidentiel
- Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés).

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

- Bâtiment pouvant changer de destination
- Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination).

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

- L151-23 du Code de l'urbanisme L151-19 du Code de l'urbanisme
- Arbre remarquable
 - Haie et alignement boisé
 - Mare et gâblon
 - Cours d'eau
 - Étang et plan d'eau
 - Zone humide
 - Verger
 - Élément bâti*
 - Parc et jardin*
 - Ensemble urbain cohérent*
 - Clos-masure*
 - Point de vue

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable).

ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

- Alignement boisé classé à créer Espace boisé classé à préserver

INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

- Réseau de randonnée Réseau cyclable

SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif

Règlement graphique

PLAN 2
PLAN DES
RISQUES

BORDEAUX-SAINT-CLAIR
Épivent



Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité	AUB – Zone à urbaniser de forte densité
UB – Zone urbaine de forte densité	AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
UC – Zone urbaine de moyenne densité	AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	AUG – Zone à urbaniser d'équipement
UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
UF – Zone urbaine d'équipement	AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZAU – Zone à urbaniser à long terme
UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	ZONES AGRICOLES (A)
UL – Zone urbaine littorale	A – Zone agricole stricte
UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
US – Zone urbaine d'équipement de santé	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
UT – Zone urbaine d'équipement touristique	ZONES NATURELLES (N)
UY – Zone urbaine d'activité économique	N – Zone naturelle stricte
UZ – Zone urbaine sans règlement	NA – Zone naturelle aménagée
	NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE (/ An (pastorale) / Ag (équipement) / A (jardins familiaux) / Au (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STECAL EN ZONE NATURELLE (/ Nc (santé) / Nt (tourisme) / Np (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Nv (tourisme) / Ns (santé) / Nt (tourisme) / Np (équipement))

RISQUES NATURELS	RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS
PPRI de la LÉZARDE	Cavité souterraine*
Ruissellement	Éboulement de falaise
Remontée de nappe	Recul du trait de côte
Zone d'érosion	RISQUE LIÉ AU RUISSÈLEMENT (HORS PPRI)
PPRI de GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINTE-ADRESSE	Ruissellement
Gonfreville-l'Orcher	PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ÉTRETAT
Sainte-Adresse	Au moins 0,5 m
PPRL du HAVRE à Tancarville	Inférieur à 0,5 m
Zone à réglementation spécifique	Zone de danger
RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL)	
Saint-Jouin-Bruneval	

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPRI, PPRI et PPRL sont disponibles en annexe du PLUI.
* Des dérogations entre le fond cadastre et certains indices de cavités souterraines identifiées peuvent exister.
Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

RISQUES TECHNOLOGIQUES	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES
PPRT de LA ZONE INDUSTRIALE-PORTUAIRE ET DE LA CIM D'ANTIFER	Zels – Zone des effets létaux significatifs
Zone industrielle-portuaire	Zels – Zone des effets létaux significatifs (D)
CIM d'Antifer	Effets létaux significatifs (E)
ICPE SOUMISES À AUTORISATION	Premiers effets létaux (D)
Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D)	Zels – Zone des effets létaux significatifs (E)
Zels – Zone des effets létaux significatifs (E)	Effets létaux significatifs (E)
Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)	Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)
Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)	
Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)	
Zel – Zone des effets irréversibles (E)	
SUCRE Océane	
Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)	
Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)	
ZF – Zone forfaitaire (A/B/C/D)	
	Effets pyrotechniques (Z1)
	Effets pyrotechniques (Z2)
	Effets pyrotechniques (Z3)
	Effets pyrotechniques (Z4)
	Effets pyrotechniques (Z5)

Règlement graphique

PLAN 3
PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

BORDEAUX-SAINT-CLAIR
Épivent



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité UB – Zone urbaine de forte densité UC – Zone urbaine de moyenne densité UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle UE – Zone urbaine de faible densité / hameau UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire UG – Zone urbaine d'équipement UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire UJ – Zone urbaine de jardins familiaux UL – Zone urbaine littorale UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire US – Zone urbaine d'équipement de santé UT – Zone urbaine d'équipement touristique UY – Zone urbaine d'activité économique UZ – Zone urbaine sans règlement	AUB – Zone à urbaniser de forte densité AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau AUG – Zone à urbaniser d'équipement AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique AUY – Zone à urbaniser d'activité économique 2AU – Zone à urbaniser à long terme
ZONES AGRICOLES (A)	ZONES NATURELLES (N)
A – Zone agricole stricte AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	N – Zone naturelle stricte NA – Zone naturelle aménagée NC – Zone naturelle de carrière NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL : ZONE AGRICOLE / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue) / A6 (autres équipements) - STECAL EN ZONE NATURELLE : N1 (camping) / N2 (boisement bocaux) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (autres équipements) / N6 (carrière) / N7 (boue) / N8 (autres équipements)

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale	Hauteur de façade / faîtage
7 m 10 m 14 m 17 m 20 m 23 m Autre hauteur totale	R+C (4 m / 7 m) R+1+C (7 m / 10 m) R+2+C (10 m / 14 m) R+3 R+3+C (13 m / 17 m) R+4+C (16 m / 20 m) R+5+C (19 m / 23 m) Non réglementé
Secteur de hauteur relative Secteur de hauteur minimale	

La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.

— Hauteur de façade spécifique (fillet)

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Bande d'inconstructibilité Bande de constructibilité limitée Venelle Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité principale de la Costière Bande de constructibilité secondaire de la Costière Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation	Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).
---	---

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Secteur de mixité sociale Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements	Secteur de diversité commerciale (niveau 1) Secteur de diversité commerciale (niveau 2)
---	---

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 5

PLAN DU PATRIMOINE REMARQUABLE

BORDEAUX-SAINT-CLAIR

Épivent



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- Élément bâti (niveau 1)

Élément bâti (niveau 2)

Élément bâti (niveau 3)

Ensemble urbain cohérent (niveau 1)

Ensemble urbain cohérent (niveau 2)

Parc et jardin (niveau 1)

Parc et jardin (niveau 2)

Parc et jardin (niveau 3)

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLU.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et cénétiques).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue